

Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général
Pièce 416, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le **Bulletin de la réforme du droit** d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le **Bulletin de la réforme du droit** à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.*

*Nous soulignons que les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les recours collectifs et règle 14

Dans la précédente livraison de notre *Bulletin*, nous avons parlé de ce qu'il faudrait faire de la règle 14 des *Règles de procédure*, étant donné que la *Loi sur les recours collectifs* est maintenant en vigueur. La règle et la *Loi* se chevauchent à bien des égards, mais la règle s'applique en plus à certaines situations qui ne relèvent pas de la *Loi*. Nous avons alors suggéré

de conserver la règle 14, mais en la modifiant pour préciser qu'on pourra continuer de faire valoir les recours collectifs simples et de portée limitée qui pouvaient auparavant être intentés sous le régime de la règle 14. Les critères qui régissent l'application traditionnelle de la règle 14 sont énoncés dans la décision *Guarantee Co. of North America c. Caisse populaire de Shippagan Ltée* (1988) 86 RNB (2^e) 342. Ces critères ont été repris dans différentes décisions, dont

plusieurs ont été rendues dans d'autres provinces.

Après avoir discuté de cette solution avec les membres du Comité des règles de la Cour, nous venons de la recommander au gouvernement. Si elle est adoptée, les avocats qui envisagent d'intenter un recours collectif devront continuer de tenir compte de la règle 14. La portée de la règle et celle de la *Loi* sont légèrement différentes. Mais même lorsqu'elles se chevauchent, il se peut que la règle 14 offre ce que l'alinéa 6(1)d) de la *Loi* qualifie de « meilleure procédure » qu'un recours collectif en bonne et due forme sous le régime de la *Loi*.

2. Loi sur les franchises

La *Loi sur les franchises*, qui était encore à l'étape du projet de loi quand nous en avons parlé la dernière fois, a été adoptée en juin 2007 avec une légère modification qui a été apportée à la suite des délibérations du Comité de modification des lois. La *Loi* n'a pas encore été proclamée en vigueur, et il faudra que deux règlements soient établis avant qu'elle le soit. L'un de ces règlements traite de l'information que les franchiseurs sont tenus de communiquer aux franchisés avant que le contrat de franchisage soit signé. L'autre énonce les éléments fondamentaux des règles de la médiation prévue à l'article 8 de la *Loi*.

Nous nous affairons actuellement à élaborer ces règlements. Nous prévoyons tenir certaines consultations à leur sujet au début de 2008. La date de la proclamation sera fixée seulement une fois que les règlements seront prêts.

3. Validation des titres de propriété

La *Loi abrogeant la Loi sur la validation des titres de propriété* est un autre projet de loi qui était encore devant l'Assemblée législative lorsque nous en avons discuté pour la dernière fois. L'abrogation devait être la première de deux étapes. La deuxième étape devait être consacrée à la rédaction d'une nouvelle règle de procédure qui a un objet semblable à celui de la *Loi*, mais qui prévoit un mécanisme modernisé qui interagit mieux avec les *Règles de procédure*

et avec les lois foncières actuelles, en particulier la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

La *Loi* a été adoptée, sous réserve de sa proclamation en vigueur, et nous sommes en train d'élaborer la nouvelle règle de procédure. Mais il est peu probable que la *Loi* soit proclamée en vigueur dans un avenir prochain, étant donné que plusieurs autres dossiers sont devenus prioritaires.

4. Prescription

Nous mentionnons cette question parce qu'il s'agit d'un sujet important qui devrait intéresser nos lecteurs, même si nous ne pouvons pas beaucoup en parler pour le moment. Nous avons formulé nos recommandations en faveur d'une nouvelle *Loi sur la prescription*. La décision revient maintenant aux ministres.

B. QUESTIONS NOUVELLES

5. Loi sur la Cour des divorces

Nous avons récemment passé en revue la *Loi sur la Cour des divorces* dans le cadre de l'élagage des branches mortes de notre législation en vue de la prochaine révision des lois du Nouveau-Brunswick. Cette loi est une véritable mine d'or pour les historiens du droit, puisqu'elle contient encore des renvois à la compétence de la Cour du Gouverneur en Conseil en matière matrimoniale (article 2) ainsi qu'aux motifs de divorce étant, comme en 1860, la frigidité ou l'impuissance, l'adultère et la consanguinité (article 38). La *Loi* précise également que les degrés de consanguinité prohibés sont ceux qui sont prévus par « une loi du Parlement établie dans la trente-deuxième année du règne du Roi Henri VIII intitulée *An Act for Marriages to stand, notwithstanding pre-contracts* » (article 38).

L'objet de la *Loi* est dorénavant en grande partie rempli par ces deux « jeunes pousses » du jardin législatif fédéral que sont la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, même si certaines questions comme la séparation et la nullité du mariage continuent apparemment

d'être assujetties en théorie à la *Loi* provinciale et à la Cour des divorces et des causes matrimoniales dont elle assure la survie. À ce propos, on trouve plusieurs renvois, vraisemblablement réciproques, entre la *Loi sur la Cour des divorces*, d'une part, et l'article 11 ainsi que les annexes A et B de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, d'autre part, en ce qui concerne la compétence de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine.

Étant donné que la *Loi sur la Cour des divorces* semble être la seule qui fait mention du roi Henri VIII dans la législation du Nouveau-Brunswick, c'est à contrecœur que nous sommes arrivés à la conclusion que la *Loi sur la Cour des divorces* devrait être abrogée. Pour éviter que son abrogation prive la Division de la famille des pouvoirs que lui confère actuellement l'article 2 de la *Loi sur la Cour des divorces*, nous prévoyons recommander une légère retouche à l'annexe B de la *Loi sur l'organisation judiciaire*. Si vous pensez que cette démarche risque de provoquer des difficultés, veuillez nous le dire.

6. Loi sur les cautionnements

Le moment paraît également venu d'abroger la *Loi sur les cautionnements*. Entrée en vigueur en 1892 et étoffée en 1898 et en 1899, la *Loi* n'a pas subi beaucoup de changements depuis. Elle donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser les compagnies dont les cautionnements ou les polices de garantie peuvent être utilisés dans divers contextes qui y sont décrits, entre autres relativement à l'exécution fidèle des tâches des fonctionnaires des municipalités, de la Couronne et des tribunaux (articles 1, 2 et 3) et à l'obligation de fournir une garantie en vertu de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal (article 4). Quelques autres mesures législatives renvoient à la *Loi sur les cautionnements*, notamment les *Règles de la Cour des successions*. En effet, en vertu de la règle 2.09(4), lorsqu'il s'agit du cautionnement d'une compagnie qui n'est pas autorisée en vertu de la *Loi sur les cautionnements*, « la caution doit justifier de sa solvabilité pour un ou des montants égaux au montant du cautionnement ».

Mais à moins que nous nous abusions, la *Loi* a peu d'effet en pratique. La plus récente liste des compagnies autorisées a été publiée il y a plus

de 30 ans (décret 77-247), et elle n'a pas été mise à jour. Quand la *Loi* s'applique, il paraît qu'il est permis, et non obligatoire, d'avoir recours aux compagnies qui se trouvent dans la liste, même si cela n'est pas évident dans tous les cas. Mais peu importe qu'il soit, en droit strict, permis ou obligatoire de faire affaire avec une compagnie qui figure dans la liste, notre examen du recours à la *Loi sur les cautionnements* et aux autres mesures législatives qui y renvoient nous donne à penser qu'en fait, la liste n'est pas utilisée. Et sans cette liste, la *Loi* est inopérante.

Somme toute, nous pensons que la meilleure chose à faire en l'occurrence est d'abroger la *Loi sur les cautionnements*. Si vous connaissez une raison pour laquelle nous ne devrions pas le faire, veuillez nous l'indiquer.

7. Législation en matière de responsabilité civile délictuelle

Nous avons récemment entrepris un projet qui a pour but d'examiner plusieurs dispositions sur la responsabilité civile délictuelle qu'on trouve dans les lois du Nouveau-Brunswick. Ce projet a été mis en branle quand quelqu'un a fait remarquer que ces dispositions étaient éparpillées un peu partout dans notre législation, parfois même dans des lois auxquelles on ne pense pas toujours (p. ex. : la *Loi sur les auteurs de délits civils*, la *Loi sur la négligence contributive*, la *Loi sur la réforme du droit* et la *Loi sur les assurances*); que les raisons pour lesquelles une règle s'applique à certains types d'accidents (p. ex. : les accidents d'automobile) et pas à d'autres ne sont pas toujours évidentes; et que le législateur, s'il décide pour une raison quelconque que des règles différentes s'appliquent dans des situations différentes, devrait au moins tracer clairement la ligne de démarcation. L'affaire *LeBlanc c. Boisvert*, 2005 NBCA 115 (CANLII) illustre bien ce dernier commentaire. L'accident en question mettait en cause une automobile et un cheval. Les deux parties se blâmaient réciproquement d'avoir été négligentes. La Cour d'appel a examiné, sans la trancher, la question de savoir si ou comment le plafond de 2 500 \$ applicable aux dommages généraux devait être pris en considération dans des circonstances semblables. Voici comment s'est exprimé le juge en chef Drapeau à ce sujet, au paragraphe 7 de la décision précitée : « Dans

les motifs qui suivent, j'examine les voies d'interprétation qui se sont dégagées du débat d'appel, sans résoudre le litige ni exprimer de vues définitives ».

Le projet dans son ensemble est quelque peu informe à l'heure actuelle. Nous avons commencé par examiner deux questions, à savoir a) la définition du terme « accident » à l'article 265.1 de la *Loi sur les assurances*, qui établit la distinction entre un accident d'automobile et d'autres accidents en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts, et b) la question de déterminer si les dispositions de l'article 265.6 de la même loi, qui traitent du paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux, devraient s'appliquer aux accidents autres que les accidents d'automobile et même aux dommages-intérêts généraux. Nous prévoyons que nous allons discuter à nouveau de ces deux questions dans la prochaine livraison du présent *Bulletin* et que nous allons aborder ultérieurement d'autres enjeux qui concernent la *Loi sur les assurances*

(sauf le plafond applicable aux dommages-intérêts généraux).

Dans l'intervalle, nous aimerions recevoir des suggestions au sujet des autres questions qui devraient être examinées dans le cadre du projet – encore mal défini – sur la législation en matière de responsabilité civile délictuelle.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 mars 2008.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.